



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 36 - AVRIL 2016

publié le 29/04/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2016119-0015 Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de « Création d'une résidence hôtelière Nature lieu dit la Conche à Châtillon en Diois »	3
---	---

PREFECTURE

- ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2016111-0016 (26) et n° 07-2016-04-20-006 (07) relatif au projet de périmètre issu de la fusion de la communauté de communes « Hermitage-Tournois communauté de communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse » dans la perspective de la création d'une communauté d'agglomération	4
- A R R E T E N° 2016112 – 0003 portant autorisation d'une course de motos cross intitulée « Moto Cross National de Montechenu » les 15 et 16 mai 2016 organisée par le « Moto Club de l'Herbasse » sur un circuit non homologué situé sur le territoire de la commune de MONTCHENU	5
- A R R E T E N° 2016112 – 0004 portant autorisation d'une course de stock cars organisée par le « Stock-Cars Club Jarcieu 38 » le 05 mai 2016 sur le terrain non homologué situé sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE-MORNAY	6
- A R R E T E N° 2016117 – 0011 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » organisée par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » le 08 mai 2016 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE	8
- A R R E T E N° 2016117 – 0012 portant autorisation d'un triathlon intitulé « Triathlon du Dauphiné » organisé par l'association « Triathlon Romanais Péageois » qui se déroulera le 01 ^{er} mai 2016 au domaine du Lac Champos sur le territoire des communes de SAINT DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, BATHERNAY et MARGES	10
- Arrêté n°2016119-0007 relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération «Valence Romans Sud Rhône-Alpes » avec la communauté de communes de la Raye	12

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DROME

- A R R E T E PREFECTORAL N ° 2016117-0020 Portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme	13
- Récépissé de déclaration N°2016117-0043 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518494133	16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement
Affaire suivie par : Alex Roche
Tél. : 04 81 66 80 79
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr
2016-95

Valence, le 27 avril 2016

Arrêté n° 2016119-0015

Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet de « Création d'une résidence hôtelière Nature lieu dit la Conche à Châtillon en Diois »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 122-15 et suivants et R 122-5 et suivants
VU la délibération du Conseil Municipal de Châtillon en Diois en date du 18 Avril 2016 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) pour le projet de « Création d'une résidence hôtelière Nature lieu dit la Conche à Châtillon en Diois »
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Eric Spitz, Préfet, en qualité de Préfet de la Drôme ;

SUR proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dossier joint à la demande de création d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de Châtillon en Diois concernant le projet de « Création d'une résidence hôtelière Nature lieu dit la Conche à Châtillon en Diois », est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 :

A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du Mercredi 11 Mai 2016 au Vendredi 10 Juin inclus :

- en Mairie de Châtillon en Diois du lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures
- à la Sous-Préfecture de Die du Lundi au Jeudi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et le Vendredi de 8h00 à 11h30,

ARTICLE 3 :

Une semaine au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de Châtillon en Diois, dans les lieux habituels d'affichage de la commune.
- insertion d'une mention de la publication dans un journal diffusé dans le Département, à savoir Le Dauphiné Libéré.
- le présent arrêté sera également publié sur le site des services de l'État en Drôme, à savoir : www.drome.gouv.fr.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Dès la clôture de la procédure, ce registre devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires-Service Aménagement des Territoires et Risques.

ARTICLE 6 :

Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée des UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui examinera ce dossier lors de la réunion du Mercredi 05 Juillet 2016.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Sous Préfet de Die, M. le Maire de Châtillon en Diois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 avril 2016

Le Préfet
Signé
Eric Spitz

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : Gisèle BAUD – Angélique SIGNORET
Tél.: 04.75.79.28.51 - Tél.: 04.75.79.28.67
Fax : 04 75 79 28 55
✉ : gisele.baud@drome.gouv.fr
✉ : angelique.signoret@drome.gouv.fr

Préfecture de l'Ardèche

Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

Affaire suivie par :
Martine DREVETON / Jean-Charles DAVID
04 75 07 07 70
sp-tournon@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2016111-0016 (26) et n° 07-2016-04-20-006 (07)
relatif au projet de périmètre issu de la fusion
de la communauté de communes « Hermitage-Tournonais communauté de communes »
avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse »
dans la perspective de la création d'une communauté d'agglomération

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
VU les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;
VU l'arrêté n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;
VU le projet de fusion de la communauté de communes « Hermitage-Tournonais communauté de communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse », inscrit dans les SDCI de la Drôme et de l'Ardèche ;
VU les arrêtés interpréfectoraux n°2013-148-0005 et n°2013-148-0002 du 28 mai 2013 modifiés portant sur la constitution de la communauté de communes du « Pays de l'Hermitage et du Tournonais » ;
VU l'arrêté préfectoral n°7539 du 27 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse » ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet de fusion de la communauté de communes « Hermitage-Tournonais communauté de communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse », projet inscrit dans les SDCI de la Drôme et de l'Ardèche, dans la perspective de la création d'une communauté d'agglomération ;
SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est proposé la fusion de la communauté de communes « Hermitage-Tournonais communauté de communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse ».

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la fusion de la communauté de communes « Hermitage-Tournonais communauté de communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse » est fixée comme suit :
Arthemonay, Bathernay, Beaumont-Monteux, Boucieu le Roi, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Crozes-Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, Larnage, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Mercurool-Veaunes, Montchenu, Plats, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint-Barthélemy le Plain, Saint-Donat sur l'Herbasse, Saint-Jean de Muzols, Sécheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon sur Rhône, Vion.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés afin de recueillir l'avis du conseil communautaire. A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes intéressés et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfectures, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le président de la communauté de communes « Hermitage-Tournonais communauté de communes », le président de la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse », les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la

Le 20 avril 2016
A Valence,
Le Préfet de la Drôme,
Eric SPITZ

Privas,
Le Préfet de l'Ardèche,
Alain TRIOLLE

Valence, le 21 avril 2016

A R R E T E N° 2016112 - 0003
portant autorisation d'une course de motos cross
intitulée « Moto Cross National de Montchenu »
les 15 et 16 mai 2016
organisée par le « Moto Club de l'Herbasse »
sur un circuit non homologué
situé sur le territoire de la commune de MONTCHENU

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 19 février 2016 présentée par Monsieur DO Jean-Rémi, Président du « Moto Club de l'Herbasse » sis 895 B, Route de la Balive, à MONTCHENU (26350), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto-cross, intitulée « Moto-Cross National de Montchenu », les 15 et 16 mai 2016 de 08 h 00 à 18 h 45 sur le terrain appartenant à monsieur et madame DO, sis route de la Balive sur le territoire de la commune de MONTCHENU ;
VU le règlement de l'épreuve et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle le club est affilié ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 février 2016 par AMV Assurances, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU l'autorisation du 14 février 2016, de monsieur et madame DO, propriétaires du terrain ;
VU les avis de la fédération française de motocyclisme, du maire de Montchenu, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental des territoires, de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 07 avril 2016 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur DO Jean-Rémi, Président du « Moto-Club de l'Herbasse » sis 895 B, Route de la Balive, à MONTCHENU (26350) est autorisé à organiser une course de motos cross, intitulée « Moto-Cross National », les 15 et 16 mai 2016 de 08 h 00 à 18 h 45 sur le terrain appartenant à monsieur et madame DO, sis route de la Balive sur le territoire de la commune de MONTCHENU (26350), conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.
Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.
La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.
Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. L'organisateur veillera à :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- 3) accueillir et guider les secours publics ;
- 4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

Risques d'incendie hors de l'enceinte du circuit

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DO Jean-Rémi, Président du « Moto Club de l'Herbasse ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Montchenu, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 21 avril 2016

ARRETE N° 2016112 - 0004
portant autorisation d'une course de stock cars organisée par
le « Stock-Cars Club Jarcieu 38 »
le 05 mai 2016
sur le terrain non homologué situé
sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE-MORNAY

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 05 février 2016 formulée par Madame Charline JAC, représentant le « Stock-Cars Club Jarcieu 38 » sis, 33 chemin des Marandes à JARCIEU (38270), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 05 mai 2016 de 10 h 00 à 19 h 00, une course de stock-cars sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26210), lieu dit : « Brûlefer » ;
VU l'autorisation du 02 février 2016, de monsieur BOITARD, directeur des carrières DELMONICO-DOREL, en vue d'utiliser le site « Brulefer » lors de la manifestation de la course de stock-Cars, le 05 mai 2016 ;
VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;
VU l'attestation d'assurance, contrat 0500216, de la société CJ COLEMAN, couvrant cette épreuve ;
VU l'avis de la fédération des sports mécaniques originaux (F S M O) du 14 février 2016 ;
VU les avis du maire concerné, du président du Conseil départemental, du maire de Lapeyrouse-Mornay, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence nationale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 07 avril 2016 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Charline JAC, représentant le « Stock-Cars Jarcieu 38 » sis, 33 chemin des Marandes à JARCIEU (38270) est autorisée à organiser une course de stock-cars, le 05 mai 2016 de 10 h 00 à 19 h 00, sur le territoire de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26210), lieu dit : « Brulefer », conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

1) ALERTE DES SECOURS

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

2) ACCESSIBILITE DES SECOURS

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

3) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

4) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

5) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux.

- Appliquer les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise pour assurer la sécurité des acteurs.

6) RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

7) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

L'organisateur doit rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, les dispositions suivantes devront être prises :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- Décharge expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Charline JAC, représentant le « Stock-Cars Club Jarcieu 38 ».

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Lapeyrouse-Mornay, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Par délégation,
le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 26 avril 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016117 - 0011
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Grand Prix de la Municipalité »
organisée par le « Sprinter Club Bourg-les-Valence »
le 08 mai 2016
sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 05 mars 2016, formulée par Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » le 08 mai 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 qui se déroulera sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président, du comité Drôme Cyclisme, du maire concerné, du Président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n° 2016-006-AR-PM du 22 janvier 2016, du maire de Bourg-les-Valence, réglementant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04, rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » le 08 mai 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 qui se déroulera sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées, mais veillera au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Gilles DELHOMME, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 03 91 62 11, pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation.
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg-les-Valence ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 26 avril 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N° 2016117 – 0012
portant autorisation d'un triathlon
intitulé « Triathlon du Dauphiné »
organisé par l'association « Triathlon Romanais Péageois »
qui se déroulera le 01^{er} mai 2016
au domaine du Lac Champos sur le territoire
des communes de SAINT DONAT-SUR-L'HERBASSE,
CHARMES-SUR-L'HERBASSE, BATHERNAY et MARGES

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par Madame Claudie BUARD, Présidente du « Triathlon Romanais Péageois » sis maison des sports, 26 rue Magnard à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} mai 2016, le « Triathlon du Dauphiné », sur le domaine du lac Champos sur les territoires des communes de Saint Donat-sur-l'Herbasse, Charmes-sur-l'Herbasse, Bathernay et Margès ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'affiliation de l'organisateur à la fédération française de Triathlon (F.F.TRI.) ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 31 juillet 2015 par le Cabinet GOMIS-GARRRIGUES, de la société Allianz, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président du Conseil départemental, du président du comité Drôme cyclisme, des maires concernés, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
VU les rapports n° 16-06296-001 et n° 16-06296-002 du 15 avril 2016 relatif aux prélèvements effectués au lac de Champos, au point de départ et entre deux bouées ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Claudie BUARD, Présidente du « Triathlon Romanais Péageois » sis maison des sports, 26 rue Magnard à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisée à organiser le 1^{er} mai 2016, le « Triathlon du Dauphiné », sur le domaine du lac Champos sur les territoires des communes de Saint Donat-sur-l'Herbasse, Charmes-sur-l'Herbasse, Bathernay et Margès, pour chacune des épreuves enchaînées, de natation, cyclisme et course à pied, conformément au dossier et au programme transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur devra vérifier que les participants sont en possession d'une licence FFTRI ou d'un certificat médical conforme au code du sport et à la spécificité des disciplines pratiquées, et datant de moins d'un an. Il devra également attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couverts par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra suivre impérativement les préconisations émises par la compagnie nationale de Rhône.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher aux secours d'accéder à tout autre point par un autre itinéraire.
- Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, et notamment aux accès des routes et chemins sur berge. A défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone(s) accueillant la manifestation.
- L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 28 avril 2016

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : Gisèle BAUD – Angélique SIGNORET
Tél.: 04.75.79.28.51 - Tél.: 04.75.79.28.67
Fax : 04 75 79 28 55
✉ : gisele.baud@drome.gouv.fr
✉ : angelique.signoret@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016119-0007

relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération
issue de la fusion de la communauté d'agglomération «Valence Romans Sud Rhône-Alpes » avec la communauté de communes de la Raye

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les articles 33 et 35 de la loi NOTRe, codifiés à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU le projet de fusion de la communauté d'agglomération «Valence Romans - Sud Rhône-Alpes » et de la communauté de communes de la Raye, inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 portant constitution de la communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » au 1^{er} janvier 2014, modifié par les arrêtés n° 2014146-0013 du 26 mai 2014, n° 2015027-0008 du 27 janvier 2015 et n° 2015341-0004 du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1953 du 10 mai 2010 portant création de la communauté de communes de la Raye, modifié par les arrêtés n° 2012201-0006 du 19 juillet 2012, n° 2013171-0013 du 20 juin 2013, n°2013340-0008 du 6 décembre 2013, n° 2015071-0006 du 12 mars 2015 et n° 2015309-0021 du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet de fusion de la communauté d'agglomération «Valence Romans - Sud Rhône-Alpes » et de la communauté de communes de la Raye, projet inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Il est proposé la fusion de la communauté d'agglomération «Valence Romans Sud Rhône-Alpes » et de la communauté de communes de la Raye.

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la constitution d'une unique communauté d'agglomération est fixée comme suit :

Alixan, Barbières, Barcelonne, La Baume Cornillane, La Baume d'Hostun, Beaumont lès Valence, Beaugard Baret, Beauvallon, Besayes, Bourg de Péage, Bourg lès Valence, Chabeuil, Le Chalon, Charpey, Châteaouble, Châteauneuf sur Isère, Châtillon St Jean, Chatuzange le Goubet, Clérieux, Combovin, Crépol, Etoile sur Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges les Beaumont, Hostun, Jaillans, Malissard, Marches, Miribel, Montélerger, Montélier, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Montvendre, Mours Saint Eusèbe, Ourches, Pamans, Peyrins, Peyrus, Portes les Valence, Rochefort Samson, Romans sur Isère, Saint Bardoux, Saint Bonnet de Valclérieux, Saint Christophe et le Laris, Saint Laurent d'Onay, Saint Marcel les Valence, Saint Michel sur Savasse, Saint Paul les Romans, Saint Vincent la Commanderie, Triors, Upié, Valence.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés afin de recueillir l'avis du conseil communautaire. A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes intéressées et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président de la communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes », le Président de la communauté de communes de la Raye, les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,
Eric SPITZ

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DROME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Sylvie BERTRAND
Tél. : 04.75.75.21.14
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

A R R E T E PREFECTORAL N ° 2016117-0020
Portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail ;

VU les articles L 1233-11 et L 1233-13 du Code du Travail ;

VU les articles L 1237-11 et L 1237-12 du Code du Travail ;

VU les articles D 1232-5 et 6 et D 1232-12 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014085-0010 du 26 mars 2014 établissant la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme et leur donnant un mandat de 3 ans, jusqu'au 31 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015173-0012 du 22 juin 2015 portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme ;

VU les diverses modifications intervenues dans la situation professionnelle ou personnelle des conseillers depuis la rédaction des arrêtés susvisés ;

SUR proposition du Responsable de l'unité départementale de la Drôme de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes.

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014085-0010 du 26 mars 2014 est modifié pour tenir compte de l'ensemble des modifications intervenues dans la situation professionnelle ou personnelle des conseillers.

Article 2 – Les tableaux annexés au présent arrêté établissent la liste mise à jour des personnes volontaires habilitées à assister sur sa demande un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et à l'assister également en cas de rupture conventionnelle.

Article 3 - Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 31 mars 2017.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2015173-0012 du 22 juin 2015 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Valence, le 21 avril 2016
LE PREFET
Eric SPITZ

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : SUD DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
Mme BARATHIEU-PONCET Elisabeth MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.60.13.39.78 barathieuponcet@free.fr	Technicienne péage	

Mme BONNET Françoise MONTELMAR	06.52.06.17.15 laptite26@hotmail.fr	Ex. aide à domicile	CFDT
Mme DERRIEN Nadia MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.82.43.61.83 04.75.56.68.68 (UD CGT) nadia.derrien@free.fr	Technicienne péage	CGT
M. FICHEFET Jean-Marie ST DIDIER SUR AUBENAS (Ardèche)	04.75.93.05.69 jean-marie.fichet@orange.fr	Retraité (ex Bâtiment)	CFDT
M. GAMBA Jean-Louis ST MARCEL D'ARDECHE (Ardèche)	06.30.80.21.66 gambajl@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien méthodes, secteur chimie)	CFE/CGC
M. RABOU Michel SUZE LA ROUSSE	04.75.56.68.68 (UD CGT) rabou.amelia@aliceadsl.fr	Ouvrier maçon (Bâtiment)	CGT
Mme RAFFOUX Jacqueline LE TEIL (Ardèche)	04.75.52.14.93 06.80.20.73.80 colombe.raffoux@hotmail.com	Retraîtée (ex Métallurgie)	CFDT
M. SAUREL Jean-Pierre MONTELMAR	04.75.01.78.71 syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (ex Fonctionnaire)	CFDT
M. SIMON Jacques SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	06.88.06.79.42 simoja@hotmail.fr	Technicien (Industrie)	UNSA
Mme TESTON Yvette PONT ST ESPRIT (Gard)	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgt-drome.org	Retraîtée	CGT
M. WIDEMANN Christian SAINT GERMAIN (Ardèche)	06.08.05.55.12	Aide-soignant	CFDT

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : DROME DES COLLINES – ROYANS - VERCORS

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
M. AUGIER Serge SAINT AVIT	04.75.68.67.78 augierse@orange.fr	Conducteur routier	CFTC Transports
M. BENISTAND Marc ROMANS-SUR-ISERE	04.75.71.21.73 06.07.22.91.75 benistandm@gmail.com	Ouvrier métallurgiste	CFDT
M. CHATONNIER Frédéric SAVAS (Ardèche)	06.16.36.38.94 04.75.03.70.66 f.chatonnier@orange.fr	Responsable de parc (Transports routiers)	CFTC
M. CHAULIEU Daniel MONTCHENU	06.82.62.42.40 04.75.56.68.68 (UD CGT) chaulieu.cgt@orange.fr	Cariste	CGT

Mme EL YOUCEF Halima BARBIERES	06.65.47.39.43 helyoucef@gmail.com	Téléconseillère technique	CFTC
M. ELKHAL Mustapha TAIN L'HERMITAGE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgt-drome.org	Mécanicien automobile	CGT
M. FARAH Emmanuel ALIXAN	06.78.64.85.19 emmanuel.farah@orange.fr	Ingénieur (Industrie électronique)	CFTC
M. GUTHMULLER Christian GENISSIEUX	04.75.56.68.68 (UD CGT) christian.guthmuller@orange.fr	Technicien (secteur énergie)	CGT
M. JULLIEN Patrice ROMANS-SUR-ISERE	04.75.56.68.68 (UD CGT) patricejullien@hotmail.fr	Magasinier	CGT
M. MANZANERA Antoine CORNAS (Ardèche)	06.19.19.47.84	Technicien maintenance	FO
Mme SIMONNOT Sandrine TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche)	04.75.07.19.07 francis.simonnot@wanadoo.fr	Employée (Agro Alimentaire)	FO
M. SIVARDIERE Patrick ANNEYRON	04.75.31.44.19 p.sivardiere@fga.cfdt.fr	Formateur (Enseignement agricole)	CFDT

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif : VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
Mme BAJEUX Christine CHABEUIL	06.64.82.42.47 tinebajoux@orange.fr	Employée	UNSA
M. BOUVET-DUBOIS Bernard VALENCE	06.64.78.52.27 bouvetbernard849@gmail.com	Chauffeur-livreur	FO
M. BOUZAGOU Ahmed PORTES LES VALENCE	04.75.56.68.68 (UD CGT) ul.cgt@cegetel.net	Magasinier-cariste	CGT
M. BRUYAT Pascal DIVAJEU	06.72.97.67.23 pascal.bruyat@free.fr	Technicien (Aéronautique)	CFDT
M. CARLOMAGNO Gilles ST MARCEL LES VALENCE	04.75.55.73.39 06.24.54.09.49 gil.carlomagno@orange.fr	Mécanicien (secteur métallurgie)	FO
M. CHANRON Gérard EURRE	04.75.43.11.16 gchanron@yahoo.fr	Retraité (Coopératives et organismes agricoles)	UNSA

M. FERREIRA Eliziario MALISSARD	06.61.07.05.16 eliziario.ferreira@laposte.net	Chargé de clientèle (Banque)	CFE-CGC
M. HAMEL Dominique ST ROMAIN DE LERPS (Ardèche)	06.63.84.71.36 hameldomy@gmail.com	Conducteur routier	FNCR
M. JOURDAN Alain LIVRON-SUR-DROME	06.09.42.71.97 alain.joudan@wanadoo.fr	Employé de commerce	CFDT
M. MARTIN Michel VALENCE	06.81.36.87.22 michel.martin24@orange.fr	Responsable systèmes et conformités	FO
M. METIVIER Charles MOLIERES-GLANDAZ	04.75.56.68.68 (UD CGT) metiv7@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien)	CGT
M. NOIRET Sylvain VALENCE	06.22.84.56.38 sudraildromeardeche@laposte.net	Conducteur de train	SOLIDAIRES
Mme ROBERT Huguette PORTES LES VALENCE	04.75.82.40.40 (UD FO) roberth26800@gmail.com	Pilote de machine (Industrie Alimentaire)	FO

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif (suite): VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
M. ROUSTAND Philippe VALENCE	06.12.24.18.24	Fonctionnaire	CFE/CGC
Mme SADEG Louisa VALENCE	07.70.34.79.70 06.08.14.41.26 ulvalence@cfdt26-07.com	Lingère (Maison de retraite)	CFDT
M. VASCHALDE Pierre VALENCE	04.75.43.31.85 pierre.vaschalde@wanadoo.fr	Retraité (ex Avocat)	

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme
Récépissé de déclaration N°2016117-0043
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518494133
N° SIREN 518494133
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **12 avril 2016** par Madame Deborah Coquerelle en qualité de Gérante, pour l'organisme **COQUERELLE DEBORAH** dont l'établissement principal est situé 1, Côte Saint-Pierre - Les Cardinaux entrée F - 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP518494133** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN